



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-208
portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
des travaux de tirage de fibre optique
rue multiples

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 5 septembre 2025 présentée par l'entreprise CIRCET ERI5280, 22 rue du Colombier à Saint Pierre des Corps (37700) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux : tirage fibre optique,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 3 octobre 2025 et le 23 octobre 2025, pour une durée effective d'une journée, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à ouvrir des chambres télécom pour permettre des travaux de tirage de câble, dans les rues suivantes :

- Rue Françoise Giroud,
- Rue de la Cirerie,
- Chemin de Chaingy.

ARTICLE 2 : La circulation au droit des zones d'intervention sera réglementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglementée manuellement ou par feux tricolores de chantier ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...);
- Les interventions se feront sur les jours ouvrés ;
- Le travail de nuit sur l'espace public pour passage de fibre n'est pas autorisé ;
- Les travailleurs seront suffisamment visibles des automobilistes (tenues haute visibilité) ;
- Le stationnement des véhicules ne devra pas entraîner de gênes aux usagers et ne se fera que sur des places de stationnement ;
- Les chambres ne devront pas rester ouvertes sans techniciens à proximité ;
- Le technicien devra être visible des usagers dans le cas contraire l'intervention se fera en binôme ;
- L'arrêté devra être affiché sur le balisage à maintenir le temps de l'intervention ;
- Toutes dégradations de chambre seront à signaler et remplacer aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- CIRCET ERI5280 (circet-eri5280-d@demat.sogelink.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 25 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.